

# SYRELI



*afnic*  
Internet  
made in France

## DÉCISION DE L'AFNIC

**sa-bouygues-construction.fr**

**Demande n° FR-2026-04898**



[www.afnic.fr](http://www.afnic.fr) | [contact@afnic.fr](mailto:contact@afnic.fr)  
Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

## I. Informations générales

### i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société BOUYGUES CONSTRUCTION

Le Titulaire du nom de domaine : La société BOUYGUES CONSTRUCTION

### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : sa-bouygues-construction.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 20 mars 2026 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.

Date d'expiration du nom de domaine : 20 mars 2027

Bureau d'enregistrement : KEY-SYSTEMS GmbH

## II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 25 mars 2026 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 21 avril 2026.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 28 mai 2026.

## III. Argumentation des parties

### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <sa-bouygues-construction.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt

*légitime et agit de mauvaise foi ».*

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

*« La société BOUYGUES CONSTRUCTION, société anonyme, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Versailles sous le numéro 552 045 999 (le « Requérant ») (Annexe 1) soutient que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <sa-bouygues-construction.fr> par l'actuel titulaire (« le Titulaire ») est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » (Art. L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques).*

**I. Intérêt à agir**

*Le Requérant soutient avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <sa-bouygues-construction.fr> enregistré le 20 mars 2026 (Annexe 2).*

*Le Requérant est une entité du groupe BOUYGUES (groupe industriel diversifié français fondé en 1952). Acteur global de la construction présent dans plus de 50 pays, BOUYGUES CONSTRUCTION conçoit, réalise et exploite des projets dans les secteurs du bâtiment, des infrastructures et de l'industrie. Avec 35 600 collaborateurs dans le monde, BOUYGUES CONSTRUCTION a réalisé un chiffre d'affaires de 10,3 milliards d'euros (Annexe 3).*

*Le Requérant est titulaire de plusieurs noms de domaine contenant les termes « BOUYGUES CONSTRUCTION », comme le nom de domaine <bouyguesconstruction.fr> enregistré et régulièrement renouvelé depuis le 6 juin 1999 (Annexe 4).*

*Le Requérant a constaté que le nom de domaine <sa-bouygues-construction.fr> a été enregistré le 20 mars 2026 (Annexe 2) et pointe vers une page d'attente (Annexe 5). Par ailleurs, des serveurs de messagerie sont configurés (Annexe 6).*

*Le Requérant dispose de droits antérieurs et donc d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <sa-bouygues-construction.fr>.*

**II. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

**A. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant**

*Le nom de domaine <sa-bouygues-construction.fr> est quasi-identique à la dénomination sociale du Requérant et à son nom de domaine antérieur <bouyguesconstruction.fr>. En effet, le nom de domaine litigieux comprend la dénomination BOUYGUES CONSTRUCTION à l'identique précédée d'un tiret et de l'acronyme « SA », pouvant faire référence à la forme juridique d'entreprise française « société anonyme ».*

*L'extension « .FR » ne permet pas de modifier l'impression d'ensemble que le nom de domaine litigieux est lié au Requérant. L'internaute pourrait en effet illégitimement croire que le nom de domaine litigieux est affilié au Requérant.*

*Enfin, les droits du Requérant ont été confirmés dans de précédentes décisions. Merci de consulter par exemple la décision SYRELI n° FR-2021-02366 concernant le nom de domaine <bouygues-constructions.fr> (Annexe 7).*

*Par conséquent, le Requérant soutient que le nom de domaine litigieux est similaire aux droits antérieurs du Requérant au point de prêter à confusion, et porte donc atteinte à ces droits.*

**B. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

*Absence d'intérêt légitime du Titulaire*

Selon les informations whois (Annexe 2), le Titulaire a enregistré le nom de domaine litigieux le 20 mars 2026, soit de nombreuses années après l'immatriculation de la société BOUYGUES CONSTRUCTION (Annexe 1) et l'enregistrement du nom de domaine <bouyguesconstruction.fr> (Annexe 4).

Le Requéran indique qu'il ne connaît pas le Titulaire, et que ce dernier ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec sa société, ni d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer le nom de domaine litigieux.

Le nom de domaine litigieux pointe vers une page d'attente (Annexe 5). Par conséquent, à la connaissance du Requéran, le Titulaire n'a, jusqu'à présent, ni utilisé, ni apporté de preuve de préparatifs pour l'usage du nom de domaine.

Dès lors, le Requéran soutient que le Titulaire ne dispose d'aucun droit ou intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux.

#### *Mauvaise foi du Titulaire*

Le Requéran est titulaire de droits sur les termes « BOUYGUES CONSTRUCTION » antérieurs à l'enregistrement du nom de domaine litigieux (Annexes 1 et 4), et est doté d'une notoriété importante sur le territoire français et à l'internationale (Annexe 3).

En conséquence, le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence du Requéran au moment de l'enregistrement du nom de domaine.

Par ailleurs, le nom de domaine litigieux pointe vers une page d'attente (Annexe 5). Par ailleurs, d'après l'analyse de la zone DNS, le nom de domaine est configuré au niveau du MX (service lié à la messagerie) (Annexe 6), ce qui sous-entend qu'il y existe une possibilité que le nom de domaine puisse être utilisé dans le cadre d'une tentative d'hameçonnage via l'envoi des emails.

Par conséquent, le Requéran soutient que le Titulaire a enregistré le nom de domaine <sa-bouygues-construction.fr> principalement dans le but de profiter de la renommée du Requéran en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur avec intention de le tromper.

Ainsi, le Requéran sollicite du Collège la transmission du nom de domaine litigieux <sa-bouygues-construction.fr> à son profit.

#### *Annexes :*

*Annexe 1 : Extrait K-bis relatif au Requéran*

*Annexe 2 : Whois du nom de domaine litigieux*

*Annexe 3 : Information concernant le Requéran*

*Annexe 4 : Copie du nom de domaine du Requéran*

*Annexe 5 : Copie du site web litigieux*

*Annexe 6 : Copie de la zone DNS*

*Annexe 7 : Décision SYRELI n° FR-2021-02366 <bouygues-constructions.fr>*

*Annexe 8 : Procuration et documents justificatifs »*

Le Requéran a demandé la transmission du nom de domaine.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des  
Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

## **i. L'intérêt à agir du Requérant**

Au regard de l'extrait Kbis (annexe 1) et de l'extrait de base Whois (annexe 4) fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <sa-bouygues-construction.fr> est similaire :

- À la dénomination sociale du Requérant, la société anonyme BOUYGUES CONSTRUCTION immatriculée le 4 janvier 1988 sous le numéro 552 045 999 au R.C.S. de Versailles ;
- Au nom de domaine <bouyguesconstruction.fr> enregistré le 6 juin 1999.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

## **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

### **a. L'atteinte aux droits invoqués par le Requérant**

Le Collège constate que le nom de domaine <sa-bouygues-construction.fr> est similaire à la dénomination sociale antérieure du Requérant, la société anonyme BOUYGUES CONSTRUCTION immatriculée depuis le 4 janvier 1988 sous le numéro 552 045 999 car il est composé de la dénomination sociale « BOUYGUES CONSTRUCTION » reprise à l'identique associée à l'acronyme « SA » pouvant faire référence à la forme juridique du Requérant, société anonyme ou « SA ».

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

Le Collège constate que :

- Le Requérant, la société BOUYGUES CONSTRUCTION, immatriculée depuis 1988 sous le numéro 552 045 999, est une « *entreprise de travaux publics ou privés et de bâtiments* » (annexe 1) ;
- Le Requérant se présente comme « *une entité du groupe BOUYGUES (groupe industriel diversifié français fondé en 1952). Acteur global de la construction présent dans plus de 50 pays, BOUYGUES CONSTRUCTION conçoit, réalise et exploite des projets dans les secteurs du bâtiment, des infrastructures et de l'industrie. Avec 35 600 collaborateurs dans le monde, BOUYGUES CONSTRUCTION a réalisé un chiffre d'affaires de 10,3 milliards d'euros (Annexe 3)* » ;
- Le Requérant est titulaire du nom de domaine <bouyguesconstruction.fr> enregistré depuis le 7 juin 1999 ;
- Le nom de domaine <sa-bouygues-construction.fr> reprend intégralement la

dénomination sociale antérieure du Requérant « BOUYGUES CONSTRUCTION » associée à l'acronyme « SA » faisant référence à la forme juridique de ce dernier ;

- Le nom de domaine <sa-bouygues-construction.fr> est enregistré le 20 mars 2026 par le Titulaire dénommé « BOUYGUES CONSTRUCTION », société sise à l'adresse du siège du Requérant (annexes 1 et 2) ; or, le Requérant précise : « qu'il ne connaît pas le Titulaire, et que ce dernier ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec sa société, ni d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer le nom de domaine litigieux » ;
- Le nom de domaine <sa-bouygues-construction.fr> renvoie vers une page d'attente indiquant le 24 mars 2026 « En construction. Veuillez revenir un peu plus tard » (annexe 5) et des services de messagerie sont configurés sur le nom de domaine (annexe 6).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant et qu'il avait enregistré le nom de domaine <sa-bouygues-construction.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <sa-bouygues-construction.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <sa-bouygues-construction.fr> au profit du Requérant, la société BOUYGUES CONSTRUCTION.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 02 juin 2026

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

